

URBANISME / Certificat d'urbanisme – Contenu et effets : possibilité pour le titulaire de plusieurs certificats d'urbanisme en cours de validité à la date de la demande de permis de se prévaloir du certificat d'urbanisme de son choix – Existence (1) – Conditions – Obligation pour le certificat d'urbanisme invoqué de viser l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, sous réserve de la divisibilité de ce dernier (2).

(1) Le détenteur de certificats d'urbanisme successifs peut se prévaloir des règles de droit cristallisées à la date du certificat d'urbanisme de son choix à l'occasion du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager dans les délais prévus par l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme.

(2) Toutefois, cette règle ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où le certificat d'urbanisme qu'il invoque visait l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, sous réserve de la divisibilité de ce dernier.

URBANISME / Permis d'aménager : divisibilité du permis d'aménager un lotissement prévu au a) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme – Absence

Un lotissement qui prévoit la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et qui sont propres à ce lotissement est, en principe, indivisible.

(Tribunal administratif de Besançon, 19 mars 2026, SASU « Les Vergers » c/ Commune de Villers-le-Lac, n° 2501284, C+).